

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUILLET 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 45

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 29 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E. Objet: Échange de jeunes travailleurs	865/61
N° 30 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E. Objet: Répartition de fonds dits d'information	866/61
Réponse complémentaire de la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 75/1960-1961 posée par M. Richarts	867/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Signature de quatre conventions de financement et de deux avenants	869/61
--	--------

Avis

Avis d'appel d'offres n° 117 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	871/61
Avis d'appel d'offres n° 118 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	872/61
Avis d'appel d'offres n° 119 lancé par le territoire du Rwanda-Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	873/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 mai 1961)

Objet: Échange de jeunes travailleurs

La Commission peut-elle fournir un aperçu sur des projets qui, conformément à l'article 50 du traité de la C.E.E., ont été exécutés ou sont en voie de préparation en ce qui concerne l'échange de jeunes travailleurs, compte tenu de la classification suivante:

1. Travailleurs manuels
2. Personnel administratif
3. Personnel d'encadrement et d'exécution?

Réponse

(23 juin 1961)

1. Les services de la Commission préparent actuellement des propositions concrètes visant à développer les échanges des jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun. La Commission soumettra très prochainement ces propositions aux États membres, propositions qui seront de nature entre autres, à encourager les initiatives et les efforts nationaux en ce domaine.

2. Pour des raisons d'ordre pratique, ces propositions ne concernent actuellement que les stagiaires. Les jeunes travailleurs manuels surtout bénéficieront de la mise en œuvre des

mesures envisagées, bien que les autres catégories visées par la question n° 29 ne soient nullement exclues. Par ailleurs, la Commission, dans une phase ultérieure, accordera toute son attention aux possibilités d'échange d'autres catégories.

3. Les propositions tiendront compte des points de vue exprimés au cours de consultations qui se sont tenues à Bruxelles avec les représentants des administrations nationales compétentes, du B.I.T., de la C.E.C.A., du Conseil de l'Europe et de l'O.E.C.E., ainsi que des organi-

sations syndicales patronales et ouvrières et des associations privées exerçant une activité dans ce domaine.

4. La Commission s'est déjà efforcée, dans la limite de ses possibilités actuelles, d'apporter son concours aux initiatives privées. A cet égard,

il faut citer la rencontre de jeunes stagiaires qui a eu lieu à Bruxelles, en mai 1960, et au cours de laquelle de fructueux échanges de vues ont apporté à la Commission des éléments utiles à l'amélioration de la promotion des échanges de jeunes.

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mai 1961)

Objet: Répartition de fonds dits d'information

M. de la Malène, au vu de la réponse fournie le 18 mai 1961 à la question écrite n° 19 ⁽¹⁾, fait remarquer à la Commission de la Communauté économique européenne qu'il lui est répondu de façon incomplète à la question qu'il avait posée.

Il souhaite dans ces conditions que puissent lui être fournis les renseignements suivant:

- 1° Le montant des sommes affectées aux diverses organisations citées dans la réponse sus-visée;
- 2° La liste des sections et organisations appartenant au Mouvement international européen qui, en 1960 toujours, n'ont pas bénéficié des fonds dits d'information.

Réponse

(23 juin 1961)

La Commission tient à assurer qu'elle demeure, comme par le passé, à la disposition de la Commission parlementaire compétente pour lui fournir les renseignements qu'elle désirerait demander sur les problèmes évoqués dans la question écrite n° 30.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 2 juin 1961, p. 738/61.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(26 juin 1961)***à la question écrite n° 75/1960-1961****posée par M. Richarts**

Comme suite à la réponse faite le 23 décembre 1960 à l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, la Commission lui signale que, le 18 mai 1961, elle a pris la décision de dispenser l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, jusqu'au 30 septembre 1961, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin, sous réserve:

«a) Du maintien du contingent global de 138 millions de litres de vin en bouteilles déjà ouvert pour l'année 1961 à tous les autres États membres, et

b) De l'ouverture, sans délai, pour l'année 1961, d'un contingent global de 10.500 hectolitres à utiliser pour l'importation de vin tant en fûts qu'en bouteilles en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-bas.»

Même si le contingent précité est d'importance modeste, il constitue cependant un pro-

grès sensible par rapport aux possibilités existant jusqu'à présent pour l'exportation de vin allemand en Italie.

En ce qui concerne la France, l'existence dans ce pays d'une organisation de marché a conduit le gouvernement français à ne pas ouvrir de contingents globaux, sauf pour l'importation de vin en bouteilles.

La Commission poursuit ses efforts dans le cadre de la mise en application de ses propositions de politique viticole commune pour aboutir à une ouverture plus substantielle des frontières tant de l'Italie que de la France.

A la suite des échanges de vue intervenus au sein du comité spécial de l'agriculture et des travaux auxquels elle procède depuis plusieurs mois déjà avec les experts gouvernementaux, elle envisage de soumettre au Conseil, dans des délais assez proches, une proposition formelle lui permettant de prendre une décision à ce sujet.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* no 1 du 9 janvier 1961, p. 2/61.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature de quatre conventions de financement et de deux avenants

Les conventions de financement et les avenants ci-dessous ont été signés aux dates suivantes:

Le 8 juin 1961:

Convention de financement n° 77/F/SN/S entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.309: 50 écoles saisonnières (n° d'attente F/SN/29/60),

pour un engagement provisoire de 367.250.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 25 mars 1961.

Le 14 juin 1961:

- 1) Convention de financement n° 83/F/OC/E entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine relative au projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.23.306: Construction de centres vétérinaires et de postes de contrôle vétérinaire (n° d'attente F/OC/25/59),

pour un engagement provisoire de 91.435.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 7 juin 1961.

- 2) Avenant n° 2 à la convention de financement n° 2/B/RU/S/58 entre la Communauté économique européenne et le Ruanda-Urundi relatif au financement complémentaire du projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.12.001: Étude de la mise en valeur du Mayaga-Bugesera (n° d'attente B/RU/01/58),

pour un engagement complémentaire de 298.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.

- 3) Avenant n° 2 à la convention de financement n° 3/B/RU/E/58 entre la Communauté économique européenne et le Ruanda-Urundi relatif au financement complémentaire du projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.12.001: Amélioration de la route Bugarama-Muramvya (n° d'attente B/RU/03/58),

pour un engagement complémentaire de 7.197.000 francs Rwanda-Burundi, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.

Le 15 juin 1961:

Convention de financement n° 75/F/CI/E-S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire relative aux projets suivants:

Projet n° 11.21.505: Lotissement de Cocody-Sud, à Abidjan (n° d'attente F/CI/36/59) (projet social),

Projet n° 12.21.504: Hydraulique humaine et pastorale (n° d'attente F/CI/02b/58-02a/59-31/59) (projet économique),

Projet n° 12.21.505: Aménagements routiers dans la «boucle du Cacao» (n° d'attente F/CI/33/59) (projet économique),

Projet n° 12.21.506: Aménagements routiers dans la région de Man (n° d'attente F/CI/34/59) (projet économique),

pour un engagement provisoire total de 3.038.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 25 mars 1961, n° 34 du 15 mai 1961 et n° 35 du 20 mai 1961.

Le 20 juin 1961:

Convention de financement n° 71/N/NG/S entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Guinée néerlandaise relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.41.006: Réalisation d'un relevé aérien de la Nouvelle-Guinée néerlandaise (n° d'attente N/NG/07/60),

pour un engagement provisoire de 11.775.000, florins NNG ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 28 février 1961.

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 117

lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement

Convention: 72/F/HV/E-S

Projet: 12.21.703

Objet:

Construction de huit barrages en terre dans la république de Haute-Volta.

A:

Tiefora, Kotedougou, Tia, Samou, Sambaendi, Nyapse, Bidiga et Boudieri
(Haute-Volta).

Estimation:

283.400.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délais d'exécution:

6 mois pour chacun des huit barrages.

Les soumissions

rédigées en langue française, doivent parvenir par plis recommandé adressé à
M. le Directeur du génie rural, B.P. 330, Ouagadougou (Haute-Volta), ou y être
déposées contre reçu avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le
29 septembre 1961, à 10 heures locales (10 h G.M.T.), au ministère de l'économie
nationale, à Ouagadougou (Haute-Volta).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le
Directeur du génie rural, B.P. 330, à Ouagadougou (Haute-Volta), au prix de
10.000 francs C.F.A.

Le paiement peut être réglé par versement au compte chèques postaux de M. le
Trésorier-Payeur de la Haute-Volta, C.C.P. n° 123, à Ouagadougou, ou par chèque
bancaire, barré et certifié, libellé à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la
Haute-Volta et annexé à la lettre de commande du dossier.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé franco
de port, par avion.

Consultation:

1. Direction du génie rural à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Commission de la Communauté économique européennes, direction générale
du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.148.000 U.S. dollars.

3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction du génie rural à Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Note spéciale à titre documentaire:

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un autre appel d'offres pour un projet financé par le Fonds européen de développement, concernant la conservation des sols et exigeant d'importants travaux de terrassement, sera probablement lancé en septembre 1961.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 118

**lancé par la République malgache pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Convention: 38/F/MA/E

Projet: 12.24.108

Objet:

Allongement du quai de commerce du port de Diégo-Suarez (Madagascar).

A:

Diégo-Suarez (Madagascar).

Estimation:

300.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution envisagé:

2 ans.

Les soumissions

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, à Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 novembre 1961 à 15 heures, heure locale (12 h G.M.T.), à Tananarive (Madagascar).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.215.200 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, à Tananarive (Madagascar), au prix de: 5.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes); 8.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes).

La somme correspondante est à régler par mandat établi au nom de M. le Chef du laboratoire des sols, compte chèque postal n° 96-36, Tananarive (Madagascar).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme respective indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue de Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 119

**lancée par le territoire du Rwanda-Burundi, pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Adjudication: 4/660/61/RU

Convention: 28/B/RU/S

Projet: 11.12.003

Objet:

Travaux de voirie dans les cités africaines d'Usumbura (Ruanda-Urundi), en 5 lots.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Estimation:

12.300.000 francs R.B. ⁽¹⁾ pour les 5 lots.

Délais d'exécution:

10 mois maximum pour les 5 lots.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Ruanda-Urundi, à Usumbura, au prix de 2.500 francs R.B. pour le Ruanda-Urundi, et de 5.000 francs R.B. pour les dossiers à expédier hors du pays.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion franco de port.

Les soumissions ou intentions de soumissionner

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Ruanda-Urundi, à Usumbura, ou y être déposées aux dates suivantes:

- a) Les soumissions des entreprises locales, c'est-à-dire du Ruanda-Urundi et de la république du Congo (Léo) avant 11 heures, heure locale, le 1^{er} août 1961;
- b) Les intentions de soumissionner des entreprises autres que locales, ressortissant d'un des États membres ou des pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E., devront parvenir au plus tard le 30 juillet 1961, à midi.
- c) Les soumissions des entreprises visées en b) devront parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 1961 à 11 heures.

Ouverture des soumissions:

- a) Si aucune intention de soumissionner par des entreprises mentionnées en b) ci-dessus n'est reçue avant le 30 juillet 1961 à midi, l'ouverture des soumissions aura lieu le 1^{er} août 1961 à 11 heures ainsi qu'indiqué en a) ci-dessus.
- b) Si des intentions de soumissionner par des entreprises mentionnées en b) ci-dessus ont été reçues avant le 30 juillet 1961, les soumissions des entreprises locales sont conservées jusqu'à réception des soumissions des entreprises qui ont manifesté l'intention de soumissionner. L'ouverture des soumissions aura alors lieu à la date indiquée au c) ci-dessus, à savoir, le 1^{er} septembre 1961 à 11 heures.

Lieu d'ouverture des soumissions:

Elle aura lieu dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement général du Ruanda-Urundi, boulevard Charles-Voisin, à Usumbura (Ruanda-Urundi).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 246.000 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'adjudication:

1. Au bureau du service des finances du Ruanda-Urundi, à Usumbura;
2. Aux résidences de Kigali et Kitega;
3. Au bureau du service des travaux publics, à Usumbura;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue de Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Tous renseignements concernant ces travaux peuvent être demandés verbalement ou par écrit au service des travaux publics à Usumbura. Les soumissionnaires désirant se rendre sur les lieux sont priés de se mettre en rapport avec l'ingénieur chef de la première section, à Usumbura, qui organisera une visite guidée.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Le Recueil est édité, dans les langues officielles, sous forme de fascicules.

Prix d'abonnement:

Volume VI (1960):	N.F. 30,— (frb. 300,—)
Volume VII (1961):	N.F. 30,— (frb. 300,—)

Volumes déjà parus:

Volume I (1954—1955):	N.F. 11,80 (frb. 120,—)
Volume II (1955—1956):	N.F. 19,60 (frb. 200,—)
Volume III (1956—1957):	N.F. 11,80 (frb. 120,—)
Volume IV (1958):	N.F. 19,60 (frb. 200,—)
Volume V (1959):	N.F. 25,— (frb. 250,—)
Tables des volumes I à V:	N.F. 20,— (frb. 200,—)

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Belgique: S. A. Établissements Émile Bruylant,
67, rue de la Régence, Bruxelles.

France: Édition du Recueil Sirey,
22, rue Soufflot, Paris (V^e).

Luxembourg: Services des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg.